

vent faire rapport de leur examen à la Chambre au plus tard le 31 mai. Le budget supplémentaire des dépenses est envoyé aux comités permanents dès son dépôt, et les rapports de ces comités doivent parvenir à la Chambre selon les dates spécifiées.

Il existe trois périodes d'étude des crédits qui se terminent respectivement le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin. Le premier budget supplémentaire des dépenses d'un exercice est en général étudié au cours du mois de décembre, tandis que le budget supplémentaire final est pris en considération au mois de mars. En outre, les crédits provisoires (consistant en trois douzièmes de toutes les affectations votées dans le Budget principal et des douzièmes supplémentaires pour certains articles votés) sont traités durant le mois de mars. Au cours du mois de juin, la Chambre est appelée à autoriser l'affectation de toutes les sommes prévues au Budget principal demandé. A chacune des périodes d'étude des crédits, un certain nombre de jours est alloué à la question des subsides. Les motions de l'opposition ont priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement durant les jours prévus, et des occasions sont fournies à l'opposition pour présenter des motions de défiance à l'égard du gouvernement. Le dernier jour prévu de chaque période d'étude des crédits, les lois de finances, dont la Chambre des communes est alors saisie, doivent faire l'objet d'un vote. Ces lois autorisent le paiement, à même le Trésor, des montants compris dans les prévisions budgétaires, qu'il s'agisse du Budget principal ou d'un budget supplémentaire, sous réserve des conditions énoncées dans les lois en question.

**Le Budget.** Généralement, le ministre des Finances présente un exposé budgétaire à la Chambre des communes peu de temps avant le dépôt du Budget principal des dépenses. L'exposé budgétaire passe en revue l'état de l'économie nationale et des opérations financières du gouvernement pour l'année financière précédente, et il fournit une prévision des besoins financiers probables pour l'année qui vient, compte tenu du Budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses. A la fin de son exposé, le ministre dépose des avis officiels de motions de voies et moyens, concernant toute modification du tarif des douanes et des taux ou règles d'imposition déjà établies, qui, selon la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de tout projet de loi de finances. Ces résolutions donnent avis des modifications que le gouvernement se propose de demander au Parlement afin qu'elles soient apportées dans les statuts fiscaux. Cependant, lorsqu'un changement est proposé à l'égard de la taxe visant un produit, notamment une taxe de vente ou un droit d'accise frappant

un article en particulier, la modification prend en général effet immédiatement; une fois adoptée, la législation devient rétroactivement opérante à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire vient à l'appui d'une motion d'après laquelle la Chambre approuve en général une certaine politique budgétaire du gouvernement; le débat sur cette motion peut durer jusqu'à six jours. Une fois la motion adoptée, la voie devient libre pour l'étude des résolutions budgétaires. Après approbation de celles-ci, les projets de loi de finances sont présentés et étudiés de la même manière que toutes les autres lois financières du gouvernement.

**Recettes.** Les procédures administratives concernant les recettes et dépenses de l'État figurent, pour la plupart, dans la Loi sur l'administration financière.

Quant aux recettes, l'exigence fondamentale réside en ce que tous les deniers publics doivent être versés au Trésor, qui est l'agrégat de tout denier public déposé au crédit du Receveur général du Canada, c'est-à-dire le ministre des Approvisionnements et Services. Le Conseil du Trésor a prescrit des règles détaillées pour la réception et le dépôt des deniers publics. La Banque du Canada ainsi que les banques à charte sont les gardiennes des fonds publics. Les soldes sont répartis entre les diverses banques à charte, d'après un barème établi par entente entre toutes ces banques et communiqué au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens. Le compte d'exploitation quotidien est maintenu auprès de la Banque du Canada, et la fragmentation des fonds entre cette banque et les banques à charte tient compte des besoins immédiats en espèces du gouvernement et de la politique monétaire de celui-ci. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des valeurs mobilières du Canada, ou garantir de telles valeurs et les acquitter sur le Trésor; d'autre part, il peut les vendre et en verser le produit au Trésor. Par conséquent, si les soldes en espèces du Trésor excèdent les besoins immédiats, ils peuvent être placés dans des avoirs produisant un intérêt. En outre, le ministre des Finances a créé un fonds d'achat pour faciliter l'extinction ordonnée de la dette publique.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle central sur les budgets des ministères et sur les questions d'administration financière en général, surtout au cours de l'examen annuel des plans ministériels à long terme et de leurs prévisions budgétaires. Le Conseil a également le droit de maintenir un contrôle ininterrompu sur certains types de dépenses, pour s'assurer que les activités et les engagements à l'égard de l'avenir respectent les limites des politiques approuvées, que le gouver-